



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 28 OCT. 2014

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Genest sur Roselle**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

## **1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

### **1.1 Réglementation des boisements**

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « *une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- **libre** : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- **interdit** : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- **réglementé** : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

### **1.2 Caractéristiques du territoire communal**

Saint Genest sur Roselle est une commune rurale bocagère située à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est de Limoges où vivent environ 470 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 10 %, soit une surface cadastrée en 2012 de 190 ha. Le reste du territoire communal comporte des zones agricoles (prairies, cultures) exploitées essentiellement pour l'élevage bovin viande, et des zones d'habitats dispersées (bourg, hameaux). La Briance constitue la limite administrative au Sud avec la commune de Vicq sur Breuilh, tandis que la Roselle marque la limite avec les communes de Saint Paul et Saint Bonnet Briance au Nord. Plusieurs petits ruisseaux affluents de ces deux rivières sont présents sur le territoire communal ; il en résulte un réseau de zones humides important.

D'un point de vue paysager, il convient de souligner la présence de deux sites emblématique sur la commune correspondant aux deux vallées de la Roselle et de la Briance.

### **1.3 Proposition de zonage**

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 1 553 ha, soit 83 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 80 ha (dont 59 ha concernant des massifs boisés existants < 4 ha), soit 4 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 238 ha, soit 13 % du territoire communal.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

### **3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

#### **3.1 Qualité du dossier et des informations transmises**

##### **Sur la forme**

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- en complément des éléments généraux du II et du III du rapport, sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec la carte communale opposable,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

##### **Sur le fond**

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 28. Certaines thématiques comme les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, ou encore l'habitat mériteraient toutefois d'être approfondies, dans la mesure où il s'agit de composantes pour lesquelles le zonage proposé peut avoir des répercussions (modification de la trame verte, fermeture du paysage, modification des points de vue...). Sur ces aspects, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères, les principales continuités écologiques et leurs articulations avec les territoires limitrophes.

En tout état de cause, les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Saint Genest sur Roselle, concernent : la présence de deux sites emblématiques correspondant aux vallées des rivières La Roselle et La Briance, la qualité paysagère de la commune, et le maintien des surfaces agricoles dédiées principalement aux activités d'élevage bovins et ovins.

##### **Méthodologie**

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

#### **3.2 Explication et justification des choix opérés**

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que certaines parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées), que les quelques zones de friches identifiées sont classées pour certaines en zone de boisement libre... D'une manière générale, des précisions sur les critères de classement et sur les choix opérés pourraient être apportées.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; et quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée, en zone libre...

### **3.3 Prise en compte de l'environnement**

L'analyse du zonage et des différentes cartes transmises confirme la volonté énoncée dans le rapport de maintenir l'équilibre actuel entre milieu forestier et agricole. Pour cela, les milieux ouverts (parcelles agricoles) sont dans leur quasi totalité classés en zone interdite de boisement.

#### **Paysage – cadre de vie**

Les enjeux en matière de paysage, que soulève le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune sont le maintien du paysage agricole, du cadre bocager et des points de vue, la diminution des boisements en « timbre poste ». Pour cela, le zonage suit globalement l'état initial et classe les massifs de moins de 4 ha en zone réglementée. Pour confirmer les impacts positifs du plan sur le paysage, affirmés par le rapport, il aurait été intéressant de croiser le zonage avec la ligne de crêtes sur laquelle se situe le bourg et les points de vue à préserver. Par ailleurs, le rapport aurait également pu présenter les quelques parcelles pour lesquelles le choix a été fait de ne pas suivre l'état initial : c'est le cas par exemple des parcelles actuellement « ouvertes » qui se retrouvent en zone de boisement réglementé le long de la Briançonne à proximité du lieu dit Chez Tarnaud, ou le long de la Roselle au niveau du Moulin de Mauveix.

#### **Milieux naturels – zones humides – corridors écologiques**

Le zonage de la réglementation des boisements s'appuyant fortement sur l'état initial, globalement « *le zonage incite au maintien des différents milieux* » comme l'indique le rapport environnemental en page 33. Cependant, quelques précisions auraient dû être apportées, pour des parcelles citées en bordure de cours d'eau évoquées dans le paragraphe précédent qui correspondent à des zones humides identifiées sur la carte environnementale.

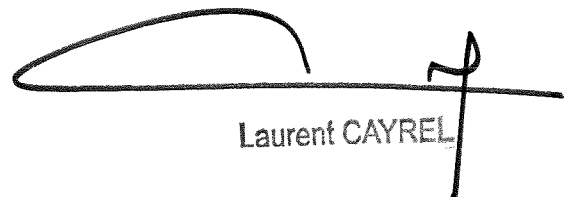
**D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.**

### **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « *répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime. Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet



Laurent CAYREL